

MRC de La Haute-Gaspésie
464, boulevard Sainte-Anne Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1T5

Téléphone : 418.763-7791
Télécopieur : 418.763-7737
Adresse électronique : mrc.haute-gaspésie@globetrotter.net
Site Internet : www.hautegaspésie.com

MUNICIPALITÉS
Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis,
Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le dixième jour de février deux-mille-vingt-et-un, à 17 h 30, par visioconférence.

RÉSOLUTION NUMÉRO 11304-02-2021 TNO

Adoption du règlement numéro 2021-390 TNO *Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2021*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, une copie du règlement numéro 2021-390 TNO titré *Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2021* a été transmise aux membres du conseil lors de la séance ordinaire le 8 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son cout, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le règlement numéro 2021-390 TNO titré *Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2021*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) ALLEN CORMIER, PRÉFET
(S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

*Copie certifiée conforme
(sous réserve de son approbation)*

À Sainte-Anne-des-Monts

Ce 11^e jour de février 2021

La directrice générale et secrétaire-trésorière,


Maryse Létourneau

Destinataire (s) : - Mme Nancy Leclerc, préposée à la taxation et la rémunération, MRC HG

c.c. - M. Allen Cormier, préfet, MRC HG
- Mme Maryse Létourneau, directrice générale et secr.-très., MRC HG

MUNICIPALITÉS
Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis,
Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le dixième jour de février deux-mille-vingt-et-un, à 17 h 30, par visioconférence.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-390 TNO

Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2021

CONSIDÉRANT QUE d'après l'article 989 du *Code municipal du Québec*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, peut imposer et prélever annuellement, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, une taxe basée sur la valeur réelle de ces immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QUE d'après les sections 111.2, 111.3 et 111.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une corporation municipale peut imposer et prélever une taxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle de la valeur foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels ou d'immeubles résidentiels ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 8 février 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte le règlement portant le numéro 2021-390 TNO ordonnant et statuant ce qui suit :

Article 1: À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux de 12%

Article 2: Taux particulier à la catégorie résidentielle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résidentielle est fixé à la somme de 0,97 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les bienfonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3: Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,20 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les bienfonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 4: Taux particulier à la catégorie des terrains vagues

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues est fixé à la somme de 0,97 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain vague au sens de la loi.

Article 5: Pour l'exercice financier, le tarif, pour la gestion des ordures ménagères comprenant l'enlèvement et le traitement des ordures récupérables et l'enfouissement des ordures ménagères, s'établit de la manière suivante:

La taxe pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères s'établit comme suit :

Le tarif de base pour une (1) unité de logement s'établit à 150,00 \$. Ce tarif de base est applicable aux immeubles des TNO en vertu du règlement numéro 2007-233 adopté le 15 janvier 2007.

Article 6 : Pour l'exercice financier, le tarif, pour les services d'urgence en milieu isolé, s'établit de la manière suivante:

Pour pourvoir aux dépenses prévues de 15 000,00 \$ relativement aux services d'urgence en milieu isolé, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour le présent exercice financier, à chaque entreprise ou organisme offrant des services à caractère récréotouristique dans les secteurs non habités dans les TNO une compensation sur chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera déterminé en divisant les dépenses prévues relativement au service d'évacuation d'urgence en milieu isolé par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 7: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE DIXIÈME JOUR DE FÉVRIER DEUX-MILLE-VINGT-ET-UN.

(S) ALLEN CORMIER, PRÉFET
(S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

*Copie certifiée conforme
(sous réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 11^e jour de février 2021*

La directrice générale et secrétaire-trésorière,


Maryse Létourneau

Destinataire (s) : - Mme Nancy Leclerc, préposée à la rémunération et taxation, MRC HG

c.c. - M. Allen Cormier, préfet, MRC HG
- Mme Maryse Létourneau, directrice générale et secr.-très., MRC HG



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DES MAIRES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-GASPÉSIE, tenue le quinzième jour de janvier deux mille sept à 19 h 30 à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-233 TNO

Règlement ayant pour objet d'établir une tarification des services d'enlèvement, d'enfouissement des ordures et de tri des matières récupérables sur les Territoires non organisés (TNO) de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les tarifs concernant les services d'enlèvement, d'enfouissement des ordures et de tri des matières récupérables sur les Territoires non organisés (TNO) de la MRC de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil des maires tenue le 11 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Micheline Pelletier et résolu à l'unanimité des maires présents qu'un règlement portant le numéro 2007-233 TNO soit et est adopté, et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : TAUX UNITAIRE DE BASE

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un local situé sur les Territoires non organisés (TNO) de la MRC de La Haute-Gaspésie doit payer, chaque année, pour les services d'enlèvement, d'enfouissement des ordures et de tri des matières récupérables. Le tarif, basé sur un « taux unitaire de base », est fixé, chaque année, lors de l'adoption du règlement sur les prévisions annuelles des revenus et dépenses.

Selon le type d'immeuble et/ou d'utilisation, il sera prélevé un multiple et/ou un sous-multiple du « taux unitaire de base », à savoir :

CATÉGORIE 'A' – RÉSIDENTIELLE

Nombre d'unités

1. Chaque résidence ou logement résidentielle	01
2. Logement ou résidence non desservi par le système de collecte des données	.85
3. Chalet	.50
4. Chalet du Lac à la Truite	.25

CATÉGORIE 'B' – HÉBERGEMENT ET RESTAURATION **Nombre d'unités**

Hôtel

00 – 10 chambres	03
11 – 20 chambres	05
21 – 30 chambres	07
31 – 40 chambres	09
41 – 50 chambres	11
51 – 60 chambres	13
61 – 70 chambres	14

Site touristique

Chalet	0.5
Refuge	0.2

Camping

Tarif pour 25 emplacements et moins	2.5
Emplacement additionnel	0.1
Maximum 600 \$ par camping	

Salle à manger – Restaurant

Capacité : 000 – 075 personnes	04
076 – 150 personnes	08
151 – 300 personnes	12

Autres utilisations

Atelier – Entrepôt (Parc de la Gaspésie)	08
Centre d'interprétation (Parc de la Gaspésie)	08

Coût supplémentaire

Un montant de 1,50 \$ du Km est chargé pour la cueillette des ordures et des matières récupérables dans le Parc de la Gaspésie. La distance est de 80 Km durant 52 semaines, soit un montant de 6 240 \$.

Cette somme est répartie entre la SÉPAQ et le gouvernement du Québec en fonction des unités de chaque entreprise, 80% Sépaq – 4 992 \$ et 20% ministère DDEP – 1 248 \$.

Tarification pour enfouissement

Lorsque la cueillette n'est pas dispensée, seuls les coûts de l'enfouissement et de l'administration sont chargés. Il correspond à 37% du coût de chaque unité.

ARTICLE 3 – UTILISATION NON PRÉVUE

Le tarif pour toute entreprise ou établissement commercial ou industriel dont l'utilisation n'est pas prévue au présent règlement sera de 2 unités.

ARTICLE 4 – UTILISATION MULTIPLE

Dans le cas où un bâtiment renferme plusieurs entreprises ou établissements, le tarif s'appliquera pour chacun d'eux s'ils sont dans des locaux différents; par contre s'ils sont dans le même local, il sera facturé un montant correspondant à l'utilisation dont le tarif est le plus élevé.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT

Aucun crédit ou remboursement n'est accordé au propriétaire pour les services annuels, qu'il se serve ou non desdits services d'enlèvement, d'enfouissement des ordures et de tri des matières récupérables, sauf dans les cas suivants :

- a) Dans le cas de construction, démolition ou destruction d'un bâtiment, un montant sera crédité ou chargé au prorata du nombre de jours écoulés à compter de la date de la construction, de la démolition ou de la destruction apparaissant au certificat de l'évaluateur chargé de la mise à jour du rôle d'évaluation.
- b) Lorsque les services d'enlèvement, d'enfouissement des ordures et de tri des matières récupérables seront discontinués à la suite de la fermeture temporaire ou permanente d'un établissement industriel ou commercial, un crédit ou un remboursement sera effectué par fraction d'année, soit par tranches de quatre (4) mois; le crédit ou le remboursement sera calculé à compter de la date de réception de la demande écrite du contribuable et après vérification de l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ledit règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à Sainte-Anne-des-Monts, ce quinzième jour de janvier deux mille sept.

(S) MAJELLA EMOND, PRÉFET

(S) MICHEL THIBAUT, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

*Copie certifiée conforme
(sous réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 23^e jour de janvier 2007*

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Michel Thibault

c.c. : Municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie